

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS 2022/2023

DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL

ARTICLE 1^{ER}

Le District des Vosges de Football organise chaque saison des championnats SENIORS D1, D2, D3, D4, des championnats U13F (foot à 8), des rassemblements U10F(foot à 5) et U8F (foot à 4), des championnats U18 G, U15G (foot à 11 et foot à 8), U13G (foot à 8), des rassemblements U11G (foot à 8) et des rassemblements U9G (foot à 5) et U7G (foot à 4).

Ces compétitions et ces rassemblements sont placés sous l'application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Grand Est de Football. Seuls peuvent participer à ces championnats et ces rassemblements, les clubs en règle avec les dispositions réglementaires de la F.F.F., de la LGEF et du District.

Les championnats SENIORS sont disputés par matchs Aller et Retour. Leur gestion administrative est assurée par le secrétariat du District de Football et la Commission Compétitions.

Les championnats de JEUNES U13G et U13G, U15 G et U18 G sont disputés selon les dispositions d'un règlement spécifique. Leur gestion administrative est assurée par le secrétariat du District de Football et la Commission Compétitions.

Les rassemblements U10 F, U8 F, U11 G, U9 G, U7 G sont gérés par la commission départementale de gestion des compétitions jeunes.

Les championnats U15F, U18F et Séniors sont gérés en interdistricts par le District de la MEUSE de Football.

ARTICLE 2

Les équipes nouvellement affiliées sont classées en dernière division.

Un club ne prenant pas part aux championnats sera classé d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. S'il reste deux saisons sans donner son engagement, il sera classé dans la dernière division du District la saison suivante.

Un club déclarant forfait général est classé dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1 (D1)

Le championnat départemental 1 (D1) réunit 12 équipes Seniors.

ARTICLE 4 – CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2 (D2)

Le championnat départemental 2 (D2) réunit 24 équipes Seniors en deux poules géographiques de 12 équipes.

ARTICLE 5 - CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 3 (D3)

Le championnat départemental 3 (D3) réunit 45 équipes Seniors, en quatre poules géographiques : une poule de 12 équipes et trois poules de 11 équipes.

ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 4 (D4)

Le championnat départemental 4 (D4) est ouvert à toutes les équipes Seniors non classées dans les autres divisions. Les équipes sont réparties, en principe, en groupes géographiques suivant le nombre d'équipes engagées.

Les clubs pourront engager une équipe par poule.

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DES SENIORS

Les clubs engageant plusieurs équipes ne pourront utiliser en équipe inférieure aucun joueur ayant participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure si celle-ci ne joue pas ce jour-là ni dans les 24 heures suivant ou précédant ce jour.

Le changement de joueurs à volonté est autorisé dans la limite de 14 joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage.

En cas de match remis nécessitant un deuxième déplacement, le régime financier de la coupe de la LGEF sera appliqué (*c'est-à-dire que le club qui reçoit prend en charge uniquement les frais d'arbitrage*).

En cas de forfait constaté sur le terrain, le club fautif versera au District une amende dont le montant est précisé dans le règlement financier du District.

ARTICLE 8

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'au moins un responsable majeur licencié. La fonction de dirigeant est reconnue par la délivrance d'une « licence dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une « licence dirigeant ». La détention d'une licence « joueur » permet aux joueurs majeurs de remplir les fonctions de dirigeants.

ARTICLE 9 - CHAMPIONNAT FÉMININ

Le championnat Féminin est ouvert à toutes les équipes régulièrement engagées.

Application de l'article 155 de la FFF - Mixité :

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8 *sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique départementale ou régionale.*

ARTICLE 10 - CHAMPIONNAT VÉTÉRANS

Le championnat Vétérans est ouvert à toutes les équipes régulièrement engagées. Il se déroule dans les conditions fixées par le règlement de ce championnat.

ARTICLE 11 - SÉLECTIONS

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition du District les joueurs qui auront été sélectionnés pour le représenter dans les compétitions officielles ou amicales (matchs interdistricts, championnats régionaux des jeunes, etc...). Tout dirigeant de club ayant conseillé à un joueur de s'abstenir de se rendre à une convocation du District, faisant suite à une sélection, quel qu'en soit l'objet, et tout joueur désigné par le District, ayant l'honneur de la sélection pour participer à un match ou à un concours, qui n'aura pas justifié de son indisponibilité ou de son absence, ou dont les justifications n'auront pas été reconnues valables, feront l'objet d'une suspension prononcée par la commission de discipline. La sélection de deux joueurs par équipe engagée dans un championnat de la catégorie de ce joueur, quelle que soit la nature de la sélection et à quelque club qu'il soit affilié, pourra entraîner la remise du match sur demande du District du club concerné.

ARTICLE 12 - CLASSEMENTS

Le classement sera fait par addition de points :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu : 0 point
- match perdu par forfait : - 1 point
- match perdu par pénalité : - 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation a posteriori d'après-match (article 32-1 du présent règlement.

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des clubs se fera conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Toute équipe ayant ou étant déclarée forfait général descendra d'office en division inférieure la saison suivante. Il ne sera pas tenu compte pour le classement des résultats obtenus par cette équipe.

ARTICLE 13 - MONTÉES - DESCENTES

A l'issue de la saison 2022-2023 les deux premiers du championnat D1 accéderont en R3 après validation de la commission départementale des compétitions. Le premier de chaque groupe de D2, D3 et D4 accède en division supérieure après validation de la commission départementale des compétitions.

Selon le nombre de rétrogradations de R3 en D1, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que soit respectée pour la saison 2022-2023 l'affectation de 12 équipes pour le championnat de D1 et pour chacun des groupes des championnats D2 et D3.

La montée et la descente seront automatiques, sauf réserves ci-dessous :

A/ Quel que soit le championnat disputé, toute équipe dont le décompte des points au challenge de la non-violence est inférieur à zéro en fin de saison ne peut accéder à la catégorie supérieure

B/ Une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition qu'elle soit en règle avec

- les dispositions du statut départemental des JEUNES
- les dispositions du statut de l'arbitrage appliquées dans le district des Vosges de Football
- les dispositions de l'article 15 du présent règlement (installations sportives) appliquant le titre 5 des Règlements particuliers de la LGEF.

L'application du paragraphe précédent ne peut cependant désigner comme montant automatique qu'une équipe située dans les cinq premiers du classement sportif.

Il est aussi précisé que pour la mise en règle vis-à-vis du statut départemental des JEUNES, il n'est tenu compte que des équipes à 11, à 8 et à 5 ou à 4 satisfaisant aux dispositions dudit statut.

C/ Exception faite pour la D 4, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même division.

D/ En aucun cas, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure la saison où l'équipe représentative de son club, dans cette division supérieure, aura perdu sa qualification.

E/ Lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une division où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement.

Dans cette éventualité, le nombre d'équipes de la dernière division influencé par cette descente pourra exceptionnellement être augmenté.

Au cas où une équipe ne pourrait accéder à la série supérieure (application de l'alinéa A), elle serait remplacée par l'équipe classée seconde **et** pouvant elle-même prétendre à cette accession.

Dans le cas de défection dans une division supérieure, et la règle d'accession étant observée, il serait fait appel exclusivement aux équipes les mieux classées dans les différents groupes de la division immédiatement inférieure jusqu'au quatrième inclus.

F/ Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

1. une équipe 1 sera toujours préférée à une équipe 2 ; une équipe 2 à une équipe 3 ; une équipe 3 à une équipe 4.
2. Sinon, il est d'abord tenu compte du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo
3. Il est tenu compte du classement au challenge de la non-violence (annexe 3) pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
5. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
6. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
7. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Les cas non prévus ci-dessus relèvent de la compétence de la commission d'organisation du championnat. Sous réserve des dispositions prévues à l'article premier et au paragraphe D du présent article, les accessions et descentes sont déterminées dans l'organigramme qui figure dans l'annuaire du District.

ARTICLE 13 Bis - MONTÉES EXCEPTIONNELLES

Les critères permettant de départager les équipes des championnats seniors classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

- a. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place , hormis toute équipe dont le décompte des points au challenge de la non-violence est inférieur à zéro
- b. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec :
 - le statut départemental de l'arbitrage
 - le statut départemental des Jeunes
 - le titre 5 des règlements particuliers de la LGEF (installations sportives)
- c. une équipe supérieure d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe inférieure d'un autre club.
- d. les équipes restant en lice après application des alinéas a) b) c) ci-dessus sont départagées par leur classement pour la saison en cours au challenge de la non-violence (annexe 3) du District des Vosges de Football. En cas d'égalité au classement du challenge de la non-violence, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives lors des 10 dernières saisons au niveau considéré ou à un niveau supérieur.
- e. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Ligue du Grand Est de Football.
- f. si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée. Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée. Les équipes classées au-delà de la 5^{ème} place ne peuvent en aucun cas accéder.

Les dispositions non prévues dans l'article ci-dessus seront étudiées par la commission compétente.

ARTICLE 13 Ter - DESCENTES EXCEPTIONNELLES

Les critères permettant de départager des équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

- a) une équipe supérieure d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe inférieure d'un autre club.
- b) les équipes restant en lice après application de l'alinéa ci-dessus sont départagées par leur classement pour la saison au challenge de la non-violence du District des Vosges de Football.
En cas d'égalité au classement du challenge de la non-violence, priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saison consécutives lors des 10 dernières saisons au niveau considéré ou à un niveau supérieur.
En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la Ligue du Grand Est de Football.

ARTICLE 14 - CALENDRIER

Les calendriers sont établis par la commission de championnat. Ils paraissent dans l'organe officiel du District.

Les clubs qui voudraient voir des dates réservées dans le courant de la saison doivent le signaler au District, par courrier ou par courrier électronique, avant le 1^{er} juillet précédant le début de la saison.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Des modifications aux calendriers visant la date, le lieu de la rencontre, pourront être acceptées par le District, à la condition qu'elles soient justifiées et formulées 10 jours au minimum avant la date prévue pour la rencontre et que la demande soit accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

La trêve hivernale dans chacune des divisions débutera dès la fin de la dernière rencontre de décembre prévue au calendrier et se terminera à la date de la première rencontre prévue au calendrier en janvier, février ou mars selon les groupes.

Il est bien évident que des rencontres pourront être programmées pendant cette trêve officielle en fonction des conditions atmosphériques et du retard apporté au déroulement du championnat.

Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier. Elles ne peuvent donner lieu à une remise de match et toutes les rencontres en retard doivent être disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à l'heure officielle.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs participant aux Championnats des Vosges doivent présenter une installation classée répondant aux prescriptions des règlements particuliers de la L.G.E.F (titre 5 – Installations sportives – articles 34 à 38)

ARTICLE 16 - POLICE DU TERRAIN

Les clubs pourront être rendus responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude des joueurs et du public, s'ils n'ont pas pris toutes les mesures permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre, la sécurité des arbitres, délégués, joueurs et spectateurs. Le club recevant ou organisateur de la rencontre désignera un délégué au terrain. Celui-ci devra se tenir à la disposition de l'arbitre ; il portera un brassard permettant de l'identifier et restera à l'intérieur de la main courante pendant la durée de la rencontre.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes de bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

Les infractions aux règles ci-dessus pourront être sanctionnées par :

- une amende
- la fermeture des points de vente
- la suspension du terrain
- la perte du match.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été sujet d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Le club recevant sera pénalisé si toutes les mesures utiles n'ont pas été prises pour éviter des désordres ou incidents de la part du public, ou si des membres du club ont été les instigateurs des incidents.

Les pénalités qui pourront être prononcées à l'encontre des clubs ou de leurs dirigeants sont : l'avertissement, le blâme, la suspension à temps avec ou sans sursis, la radiation, avec ou sans extension aux autres ligues ou fédérations, assortis ou non de pénalités financières.

ARTICLE 17 - ABANDON DE TERRAIN

Un abandon de terrain ne peut être considéré que comme un match perdu par forfait.

Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait.

ARTICLE 18 - ROUTES ET TERRAINS IMPRATICABLES (cas de force majeure)

Pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mars, tout club recevant dont le terrain serait impraticable devra adresser un e-mail au secrétariat du District avant le vendredi 12 heures. Aucun terrain impraticable ne sera pris par téléphone.

Pour toute remise de match qui lui paraîtrait suspecte, la commission se réserve le droit d'en vérifier le bienfondé.

Elle peut déléguer le contrôleur de terrain du secteur à une visite du terrain déclaré impraticable. Celui-ci avise le District de ses conclusions.

Si le contrôleur déclare le terrain praticable, le match sera joué sur le terrain de l'adversaire, la totalité des frais engagés pour cette rencontre sera réglée par le club ayant déclaré son terrain impraticable, la recette restant acquise au club sur le terrain duquel la rencontre sera effectivement jouée.

Par ailleurs, seuls peuvent participer à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

Le club visiteur ne pouvant se déplacer, en raison de l'état de la route ou d'une panne de moyen de transport, doit produire une attestation des autorités compétentes (brigade de gendarmerie, équipement) précisant ledit état d'impraticabilité à l'heure normale du départ.

Pour être prise en considération, cette attestation devra parvenir dans les 72 heures qui suivent la rencontre au secrétariat du District (la date de la poste faisant foi).

Nonobstant la réception de l'information du club visiteur, ou en l'absence d'une telle information, il appartient au club visité de respecter les dispositions prévues à l'article 36 pour l'obtention éventuelle du gain par forfait, le District n'étant en mesure d'apprécier les justifications adressées par le club visiteur qu'a posteriori. En cas de match remis nécessitant un deuxième déplacement, le club qui reçoit ne prend en charge que les frais d'arbitrage.

INTEMPERIES TARDIVES

Dans l'hypothèse où, au-delà des délais fixés pour déclarer un terrain « impraticable », un terrain fait l'objet d'un arrêté du maire ou d'une notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation de

celui-ci, le district prévoit, afin d'éviter un déplacement inutile à l'équipe visiteuse, la mise en œuvre de la procédure suivante :

- 1- Par courrier électronique, le club visité envoie, sur papier à en-tête, au club visiteur, au District et au responsable des désignations de la CDA, un courrier qui rappelle les circonstances qui font que le match n'aura pas lieu. Ce courrier doit être accompagné de l'arrêté du maire ou de la notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation du terrain. L'absence de l'une de ces deux pièces rend la procédure inopérante.
- 2- A la réception de ces deux documents, l'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.
- 3- Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain. L'arbitre visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant. Sur la feuille de match, vierge du nom des joueurs, qu'il fait contresigner par les délégués des équipes en présence, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse un rapport circonstancié à la commission compétente. L'arbitre doit en toute circonstance être en mesure de s'assurer de l'état du terrain. Dans le cas où l'accès au stade lui est interdit, le match est déclaré perdu par pénalité pour l'équipe locale.

Annexe 1:

Si une équipe se trouve dans la situation décrite ci-dessus et dans l'hypothèse où l'arbitre aurait estimé l'utilisation du terrain possible :

- 1) C'est la première fois que l'équipe se trouve dans cette situation au titre du championnat en cours : dans ce cas, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. La totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition, la recette restant acquise au club sur le terrain duquel la rencontre s'est effectivement déroulée. Par ailleurs, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.
- 2) L'équipe a déjà bénéficié de l'application du 1) ci-dessus au titre du championnat en cours : le match est déclaré perdu par pénalité pour cette équipe.

Annexe 2 :

Pendant la période du 1er novembre au 15 mars:

- Le vendredi précédant une journée de championnat de District ou de coupe des Vosges, si à 12h, les 2/3 des rencontres sont remises, la commission spécifique optera pour une REMISE GENERALE
- la commission se réserve également le droit de faire une REMISE GENERALE le samedi et même le dimanche matin avant 10h, en cas d'alerte « ORANGE ou ROUGE » déclenchée par les autorités civiles; elle invite donc les clubs à consulter le site du district si de telles conditions se profilent et de se conformer aux directives préfectorales.
- Si la LGEF et les districts voisins (54,55,...) effectuaient une remise générale, le District des Vosges opterait pour la même décision
- Quelles que soient les décisions prises, elles seront toujours prises en concertation entre les seuls membres qui composent cette commission.

ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS

L'engagement des clubs désirant participer aux championnats du District des Vosges devra parvenir à la Ligue du Grand Est de Football avant le 30 juin via le logiciel Footclubs.

Un club ne pourra s'engager dans un championnat que s'il dispose, avant la date de l'engagement, d'un terrain aux normes en fonction de son niveau de compétition (titre 5 du règlement régional des terrains). Ce terrain devra avoir été visité et autorisé par les responsables de la commission des terrains du District.

ARTICLE 20 - HORAIRES

Sauf dispositions contraires, les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus).

Les rencontres d'un club, disposant d'une installation homologuée pour une rencontre en nocturne et pour le niveau de compétition concerné, peuvent se dérouler le samedi (coup d'envoi entre 18h30 et 20h00).

Le club a dès lors la possibilité de préciser l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.

Les matchs d'ouverture se jouent le cas échéant à 13h00 (12h30 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus).

L'horaire des rencontres se déroulant en nocturne est fixé entre 18h30 et 20h00.

L'arbitre du match principal a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire des rencontres préliminaires.

ARTICLE 21 - DURÉE DES RENCONTRES

Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a) 45 minutes pour les joueurs de U16 à seniors et les joueuses U19F et seniores F,
- b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16F à U18F,
- c) 35 minutes pour les joueuses U14F et U15F,
- d) 30 minutes pour les joueurs U12 et U13 et les joueuses U12F et U13F.

La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

- a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs U10 et U11 et les joueuses U10F et U11F,
- b) 50 minutes pour les joueurs U8 et U9 et les joueuses U8F et U9F sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres,
- c) 40 minutes pour les joueurs U6 et U7 et les joueuses U6F et U7F sous forme de plateaux.

Dans les rencontres entre écoles de football (catégorie U7 et U9), le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

ARTICLE 22 - FEUILLES DE MATCH

1. La feuille de match « informatisée » :

Pour toutes les rencontres de championnat le recours à la F.M.I. est obligatoire. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant si la rencontre se déroule sur terrain neutre) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match plus une amende financière.

Le club visiteur doit s'efforcer de procéder à une synchronisation de la tablette l'avant-veille du match. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au plus près du coup d'envoi de la rencontre. Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves. A défaut, ce délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à midi (12h).

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant. Les équipes doivent obligatoirement avoir en leur possession leurs licences (cf. modification article 141 des RG de la F.F.F) le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

2. La feuille de match « papier » : Pour toutes les rencontres non impactées par la FMI, la feuille d'arbitrage entièrement complétée pas les 2 clubs doit être remise à l'arbitre au moins 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

L'arbitre doit approuver et contresigner toute rature, lavage, grattage ou surcharge, signer et faire signer, par les deux capitaines, la feuille d'arbitrage à l'issue de la rencontre pour vérification du résultat et prise de connaissance des sanctions ou observations qu'il y a reportées.

La feuille d'arbitrage doit être scannée et transmise via Footclubs avant le lundi midi qui suit la rencontre, faute de quoi le club responsable sera passible d'une amende fixée chaque année au règlement financier du District. Cette amende sera quadruplée si la feuille de match n'est pas parvenue la semaine suivante à la commission d'homologation. L'envoi en incombe au club recevant.

Celui-ci a en outre obligation, le dimanche avant 20 heures, de saisir le résultat sur Internet. A défaut, il est fait application de l'amende prévue au règlement financier du District.

Modifications de l'article 141 des RG de la F.F.F.

Précisions quant à l'application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la vérification des licences, dans sa version modifiée par l'Assemblée Fédérale du 17.03.2017.

- 1 / confirme que l'Assemblée Fédérale a, le 17.03.2017, du fait de la dématérialisation des licences, modifié, avec effet du 01.07.2017, les dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif à la vérification des licences, en cas de recours à une feuille de match papier ;
- 2 / dit que dans ce cas, si, à défaut de présentation des licences dématérialisées sur l'outil « Footclubs Compagnon », sont/est présentée(s) une ou plusieurs licence(s) imprimée(s) par le club sur papier libre :

- il ne sera pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ;
 - l'Arbitre devra obligatoirement se saisir de cette/ces licence(s) imprimée(s) sur papier libre et la/les transmettre à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves ;
- 3/ souligne enfin que le club peut également, à défaut de licence imprimée par lui-même, présenter comme auparavant :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
 - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, étant précisé que si est présentée une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre ne devra la retenir, comme précédemment, que si le club adverse dépose des réserves.

ARTICLE 23 - QUALIFICATIONS

Règlements généraux, qualifications, dérogation

- 1- Les dispositions des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Grand Est de Football de Football s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux seniors. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
- 2- En conformité avec l'article 144 des règlements généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours d'un match. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- 3- En cas de match à rejouer (et non de match remis) sont seuls autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
- 4- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de ligue 2 décalé au lundi). Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables au joueur visé à l'article 151.1.c) et d) des règlements généraux de la Fédération.
- 5- Dispositions concernant les équipes inférieures aux équipes disputant des épreuves nationales :
Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents :
 - a) Ne peuvent participer à un championnat régional ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats nationaux U19, U17 ou le championnat interrégional U15.
 - b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats nationaux U19, U17 ou le championnat interrégional U15.
 - c) La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U17F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
- 6- Dispositions spécifiques concernant les équipes inférieures aux équipes disputant des épreuves régionales ou de district :
 - a) Ne peuvent participer à un championnat de district, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat régional, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat régional ou de district.

- b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de championnats avec les équipes hiérarchiquement supérieures.

7- Joueur licencié après le 31 janvier :

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente est soumise aux dispositions ci-dessus.

N'est pas visé par cette interdiction de participer à une rencontre de compétition officielle :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
- le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié U7 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une compétition de Football Diversifié de niveau B.

La ligue accorde une dérogation à ces dispositions :

- pour les joueurs évoluant dans des équipes des séries inférieures à la division supérieure de district,
- pour les joueuses des catégories U17F, U18F, U19F et seniors F évoluant dans des équipes des séries inférieures à la Division d'honneur F.

8- Dispositions relatives aux équipes réserves des clubs professionnels et indépendants (article 134 des règlements généraux de la fédération)

- a) les clubs à statut professionnel disputant les championnats de France professionnels de Ligue 1 ou Ligue 2 ou le championnat National sont autorisés à utiliser pour leur première équipe réserve les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux championnats National, CFA ou CFA 2 ou au championnat de division d'honneur de leur ligue régionale peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat fédéral dans leur seule première équipe réserve.

Toutefois, est limité à trois le nombre de ces joueurs ayant disputé plus de dix rencontres avec l'équipe sous statut professionnel ou indépendant.

- b) les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser, dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur première équipe réserve, des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti. Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur espoir ainsi que celui ayant signé un contrat professionnel anticipé, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- c) la participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

9- Sanctions :

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent article 23 et indépendant des éventuelles pénalités prévues par les règlements généraux de la Fédération Française de Football ou ceux de la Ligue du Grand Est de Football, l'équipe fautive aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 ou 187 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et régulièrement transformées en réclamation.

Joueurs mutés :

Application de l'article 160 des RG de la FFF.

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des ligues et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.
- d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Joueurs étrangers : Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf restrictions prévues aux articles 165 des R.G. de la F.F.F..

ARTICLE 24 - QUALIFICATIONS ET ARRÊTE MUNICIPAL

Lorsqu'à son arrivée au stade l'arbitre prend connaissance d'un arrêté du maire ou d'une notification du propriétaire du terrain ou de son représentant interdisant l'utilisation de celui-ci, il avise les deux capitaines que le match ne peut se jouer.

Il visite le terrain et entend les explications du propriétaire ou de son représentant.

Quelles que soient ses conclusions, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi. Sur la feuille de match qu'il fait contresigner par les deux capitaines et les deux délégués des équipes en présence, il mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite et d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain, après quoi il adresse un rapport circonstancié à la commission compétente.

Dans l'hypothèse où l'arbitre aurait estimé l'utilisation du terrain possible, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition, la recette restant acquise au club sur le terrain duquel la rencontre s'est effectivement déroulée.

Par ailleurs, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

L'arbitre doit, en toutes circonstances, être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

Dans le cas où l'accès du stade lui est interdit, le match est déclaré perdu pour l'équipe locale.

ARTICLE 25 - OBTENTION DES LICENCES - QUALIFICATION - CATEGORIE D'AGE INFERIEURE

- 1- Les obligations de catégorie d'âge, de nationalité, de contrôle médical, les formalités administratives, les cas de refus, de retrait ou d'annulation sont définies aux articles 66 à 86 des règlements généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 aux règlements généraux de la F.F.F.
- 2- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en seniors.
De la même manière, les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions seniors F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
- 3- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District, sous réserve, et en application de l'Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contreindication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.
Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses, dont une U16F au maximum.
b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (championnat national et coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 3a) ci-avant.
c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé 73.2 » inscrite par la Ligue.
d) Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1 des R.G. de la F.F.F..
- 4- En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

ARTICLE 26 - PRÉSENTATION LICENCES

Application de l'article 141 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 27 - VERIFICATION DES LICENCES

Application de l'article 141 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 28 - ARBITRAGE

La désignation des arbitres sera faite sous la responsabilité de la commission d'arbitrage du District. Lorsque la CDA n'aura pas désigné d'arbitres assistants, ceux-ci seront désignés par l'arbitre officiel. Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné. Le remplacement de l'arbitre défaillant sera fait conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 29 - COULEURS ET SIGNES DISTINCTIFS

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent disposer avant chaque match, d'un jeu de maillots numérotés, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe

visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus ancien comme affiliation gardera ses couleurs. Le goal devra obligatoirement être porteur d'un maillot de couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et exclusivement : bleu roi, blanc, rouge, vert ou jaune.

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match. Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

D'autre part, le capitaine d'équipe doit être porteur d'un brassard d'une couleur opposée au maillot, le distinguant des autres joueurs. Les maillots des joueurs disputant les championnats de District doivent obligatoirement porter un numéro correspondant à celui qui est indiqué sur la feuille de match.

ARTICLE 30 - BALLONS

L'équipe recevante devra fournir au moins deux ballons en bon état.

En cas de match sur terrain neutre, l'arbitre désignera celui avec lequel on commencera le match. Au cas où un match serait arrêté par manque de ballons, le club fautif sera sanctionné.

ARTICLE 31 - RÉCLAMATIONS

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant.

Pour qu'une réclamation soit valable, il faut : a)

sur les questions de qualification :

que des réserves nominales et motivées soient formulées dans les conditions prévues à l'article 142 des R.G. de la F.F.F. ;

b) sur l'acceptation du terrain :

que l'arbitre visite une heure avant le match et prenne toutes mesures utiles pour la régularité du jeu. Si un club jugeait ces mesures insuffisantes, il devrait mentionner ses réserves sur la feuille de match 45 minutes avant le début de la rencontre ou, à défaut de la présence de l'arbitre, dès l'arrivée de ce dernier ;

c) sur des questions techniques concernant les règles du jeu et de l'arbitrage :

que des réserves aient été formulées verbalement à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu. La nature des faits et la décision qui prètent à contestation doivent obligatoirement être indiquées. Dans tous les cas, l'arbitre devra appeler le capitaine adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte de l'énoncé des réserves. A l'issue du match, l'arbitre inscrira ces réserves sur la feuille de match et les fera contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, ces réserves techniques seront formulés et signées par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. Les réserves seront contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

ARTICLE 31 Bis - CONFIRMATION DES RESERVES

1 - Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, avec entête du club, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 des RG de la F.F.F. pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2 - Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3 - Le droit de confirmation fixé au statut financier est mis à la charge du club déclaré fautif et automatiquement débité du compte de ce club par le District.

4 - Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 32 - RECLAMATIONS A POSTERIORI - EVOCATION (référence : article 187 des RG de la F.F.F.)

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 31 bis. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la F.F.F..

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des RG de la F.F.F., et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des RG de la F.F.F. :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2- Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des RG de la F.F.F. ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

ARTICLE 33 - APPELS

Trois cas sont à distinguer selon la nature des décisions prises par les commissions districales :

- Appel devant la commission districale d'appel puis, éventuellement et en dernier ressort, appel devant la commission régionale d'appel en ce qui concerne les sanctions administratives.
- Appel en dernier ressort devant la commission districale d'appel pour les sanctions disciplinaires individuelles inférieures à un an.
- Appel direct et en dernier ressort devant la commission régionale d'appel pour :
 - a) les sanctions disciplinaires individuelles égales ou supérieures à un an ;
 - b) les clubs : suspensions de terrain (ou huis clos) égales ou supérieures à 3 matchs, retraits de points, rétrogradations et mises hors compétitions.

Modalités d'appel :

Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Ce délai est cependant ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée si cette décision concerne un litige survenu lors des quatre dernières journées de championnat ou lors d'une rencontre de coupe de district (sauf en matière disciplinaire). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception), - soit le jour de la publication sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la date à prendre en compte pour l'ouverture du délai d'appel est celle de la première notification.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

- 1- L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement identifiables avec en-tête du club ou signature électronique.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2- La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision du District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.
- 3- Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé au statut financier de l'instance dont dépend la commission d'appel. Ce montant est débité sur le compte du club réclamant.
- 4- La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5- En appel, les parties intéressées ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées par lettre recommandée.
- 6- L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F. sont applicables.
- 7- L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.
- 8- Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont supportés par l'autre partie.
Les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Les frais de déplacement de la partie défendante sont à la charge de l'appelant si ce dernier ne répond pas à la convocation. Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputées à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

ARTICLE 34 - FORFAITS

Un club déclarant forfait doit prévenir :

- son adversaire
- le secrétariat du District par courrier électronique ou lettre, trois jours francs avant la date fixée pour la rencontre.
Il sera pénalisé d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction du District.

D'autre part, le club déclarant forfait devra se déplacer pour le match retour si le match en cause était prévu chez l'adversaire. Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un match le jour où il devait jouer un match de championnat ou de coupe, ni prêter de joueurs pour une autre rencontre, sous peine d'une suspension de ces joueurs. D'autre part, le club sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'équipe déclarant deux fois forfait sera déclarée forfait général. En cas de forfait général en cours de saison, un club sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction de District.

Pour les championnats U18, U15, Vétérans et D 4, le forfait général est appliqué suite à trois forfaits.

ARTICLE 35

Quand une équipe se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, l'arbitre consigne le fait sur la feuille de match.

Les rencontres pourront se poursuivre d'autant que les équipes se composeront d'au moins huit joueurs. L'équipe dont l'effectif se trouvera réduit à un nombre de joueurs inférieur à ce chiffre sera déclarée battue par pénalité par la commission.

ARTICLE 36

L'arbitre constate l'absence d'une équipe 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi. Néanmoins, au cas où un club ne pourrait présenter une équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment justifié et alors que toutes les dispositions auraient été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, la décision appartiendra à l'arbitre. En cas de contestation, la commission compétente du District décidera s'il y a lieu de faire rejouer le match, dans tous les cas, sur le même terrain.

ARTICLE 37 - AMENDES

- 1) Pour frais de dossier, il sera infligé une amende, figurant dans le statut financier du District des Vosges, au club ayant un joueur expulsé ou ayant fait l'objet d'un retrait de licence.

- 2) Il sera fait un relevé le 31 décembre et un décompte définitif au 30 juin des amendes de la saison. Elles seront payables dès réception de ces pièces. Le club qui n'aura pas régularisé sa situation ne pourra pas s'engager la saison suivante ; les licences ne lui seront délivrées par la Ligue qu'après règlement de la totalité des sommes dues au District.
- 3) En cas de contestation, l'appel est suspensif en matière financière et d'amende. Il doit être formulé auprès du Comité de Direction du District, qui juge en dernier ressort. En cas de rejet, notification recommandée est adressée par le District au Club qui dispose d'un délai de 15 jours pour s'acquitter.

ARTICLE 38 - DISCIPLINE

Tout joueur exclu du terrain lors d'un match de championnat ou amical peut, dans les 24 heures ouvrables, adresser au secrétariat du District, un rapport écrit, détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion. Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre d'un match officiel est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, effectivement joué, à disputer dans l'ensemble des équipes dans lesquelles le joueur peut participer, la date d'effet de la sanction servant toujours de repère. Cette disposition ne s'applique pas en cas de retrait de licence après la rencontre.

Tout joueur ou dirigeant licencié ne figurant pas sur la feuille de match mais qui, par ses paroles ou son comportement, fera l'objet d'un rapport de la part d'un officiel pourra être sanctionné par la commission de discipline du District et les points de pénalité seront comptabilisés pour son club au challenge de la non-violence selon le barème habituel.

Lorsque la commission de discipline convoque un représentant du club adverse non fautif (joueur ou dirigeant) pour obtenir des précisions sur les faits, les frais de déplacement lui seront remboursés au tarif en vigueur et imputés au club fautif.

Pour les catégories U18, U15, U13 et U11, des dispositions spéciales pourront être prises par la commission de discipline, lorsque les rencontres de championnat de ces catégories se trouveraient espacées de plusieurs dimanches.

ARTICLE 39 - CHALLENGE DE LA NON-VIOLENCE

Chaque année, en fin de saison, il est établi le classement des clubs pour le challenge de la non-violence, Trophée Georges Claudon, parmi ceux ayant encouru le moins de sanctions et suivant un règlement particulier. Le classement est établi pour chaque division.

ARTICLE 40 - OBJETS D'ART

Une coupe est définitivement attribuée au vainqueur du championnat seniors de Première Division. En outre, certaines compétitions peuvent être dotées de coupes annuelles. Ces coupes ou challenges, remis pour un an, doivent être déposés au siège du District par le club détenteur. Une pénalité sera appliquée si, nonobstant la disposition qui précède, l'objet d'art n'a pu être remis à son nouveau bénéficiaire le jour de l'assemblée générale.

Une pénalité égale à la valeur d'achat d'un objet d'art de même importance sera appliquée au club qui n'aura pas fait retour de l'original dans les trente jours suivant la date de réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 41 - TOURNOIS - COUPES

Les tournois, coupes, challenges, etc... organisés par les clubs ne pourront l'être qu'après homologation du règlement de l'épreuve par le District. Les clubs devront adresser le règlement au secrétariat du District, au moins 15 jours avant la date fixée.

Les demandes formulées hors délai, ainsi que les tournois, coupes, challenges etc... organisés sans autorisation, entraîneront l'application d'une pénalité dont le montant sera fixé chaque saison par le Comité de Direction.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 42 – Caisse de Péréquation « frais d'arbitrage » en D1

Il est créé une caisse de péréquation ayant pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage (observateurs inclus) supportés par les clubs du championnat seniors départemental 1, sur l'ensemble de la saison.

Les frais pris en compte sont issus de la FMI dans la rubrique « Règlements locaux ». La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le club visité.

Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision de commissions, entraîne des frais d'arbitrage qui seront inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous frais supplémentaires au barème d'arbitrage occasionnés par une dérogation seront supportés par le club demandeur.

Les décomptes afférents à cette caisse seront établis en fin de saison et leurs régularisations inscrites aux comptes des clubs intéressés.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS SPECIALES – TERRAINS NEUTRES

Sauf dispositions spéciales de coupes départementales ou régionales, le District ne prélève pas de pourcentage sur les recettes effectuées lors des rencontres disputées sur son territoire.

Toutefois, lorsqu'une rencontre se déroulera sur terrain neutre (match de barrage) ou pour les poules finales, le partage de la recette s'effectuera suivant le règlement de la Coupe des Vosges.

ARTICLE 44 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements seront solutionnés par le Comité de Direction du District, conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux règlements de la L.G.E.F..

ARTICLE 45 - APPLICATION ET RÉVISION DES RÈGLEMENTS

En s'engageant dans ces championnats du District des Vosges, les clubs sont par là même tenus de se conformer aux dispositions des présents règlements. Toute proposition de modification aux règlements, adoptée en assemblée générale, sera applicable dès la saison suivante sauf décision contraire de cette assemblée générale.